

Loi sur la protection du consommateur, article 189 et suivants

Règlement sur la contribution réduite, article 6

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s’y prête.

MENTION DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

La contribution réduite, pour l'année 2024, est fixée à 9,10 \$ par jour et est versée par le parent au prestataire de services de garde éducatifs (ci-après « le prestataire »). Cette contribution permet à l'enfant d’avoir droit à des services de garde éducatifs de qualité pour une période continue de garde maximale de dix heures par jour au choix du parent à l’intérieur des heures de prestation de services prévues à la présente entente. L'enfant doit recevoir un repas et deux collations lorsqu’il est gardé aux heures prévues de leur distribution. Le prestataire est tenu d’appliquer un programme éducatif comportant des activités qui visent notamment le développement affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur de l'enfant. De plus, ce programme éducatif doit comprendre des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de saines habitudes alimentaires qui influenceront de manière positive sa santé et son bien-être.

Le prestataire peut demander au parent une contribution supplémentaire pour une sortie, un repas supplémentaire ou un article personnel d'hygiène fourni. Si le parent souhaite que son enfant participe à une sortie, qu'un repas supplémentaire lui soit servi ou qu'un article personnel d'hygiène lui soit fourni, il doit alors convenir des services requis et des modalités dans une entente particulière à chacune des situations. De même, si le parent a besoin de plus de dix heures de garde continues pour son enfant, le prestataire peut lui demander une contribution supplémentaire dont les conditions et modalités devront être consignées dans une entente particulière. Le parent est libre d’accepter ou de refuser de conclure ces ententes particulières. Si le parent refuse, son enfant doit recevoir l’ensemble des services auxquels il a droit.

Il est possible de résilier l’entente de services de garde ou une entente particulière. Les règles applicables ainsi qu'un formulaire à cet effet se trouvent aux pages 3, 4 et 5 de la présente entente. Le prestataire doit remettre au parent une copie signée de chacune des ententes conclues entre eux.

Pour de plus amples détails, visitez notre site Internet au <http://www.mfa.gouv.qc.ca>.

Entre :

Prestataire de services de garde éducatifs			
Adresse où les services seront fournis	Numéro	Rue	Appartement
	Ville, village ou municipalité	Province	Code postal
Personne autorisée (le cas échéant) :	Nom de famille	Prénom	

ci-après désigné le « PRESTATAIRE »

Et :

Nom du parent :	Nom de famille	Prénom	
	Numéro	Rue	Appartement
Adresse :			
	Ville, village ou municipalité	Province	Code postal
Nom du parent (facultatif) :	Nom de famille	Prénom	
	Numéro	Rue	Appartement
Adresse :			
	Ville, village ou municipalité	Province	Code postal

ci-après désigné le « PARENT»

Pour les fins de l’application de la présente entente, à l’exclusion des articles portant sur la résiliation par le parent, est autorisé à agir pour et aux noms des deux parents, comme en fait foi la signature des parents à la fin de la présente entente.

Concernant la garde de :

Nom de l’enfant :	Nom de famille	Prénom	
Date de naissance :	Année	Mois	jour

ci-après désigné l’« ENFANT»